



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Inspection académique
de l'Aisne**

DOS 3/IF /2011-2012
n°449

Dossier suivi par :

Isabelle FACHE
Gestionnaire

Division de l'Organisation
Scolaire
Bureau DOS 3
Scolarité

Tél. : 03 23 26 26 17
Fax : 03 23 26 26 14

Mél. : ce.dos3-02@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 Laon CEDEX

Horaires d'ouverture :
8h30-12h00 et 14h00-17h30
du lundi au vendredi

Laon, le jeudi 8 décembre 2011

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'écoles
S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de L'Éducation nationale

Objet : Application du principe de laïcité dans les écoles

Je vous rappelle que la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au respect de la laïcité précise que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne s'applique qu'aux élèves. De ce fait, les parents d'élèves dont la présence est nécessaire dans l'établissement scolaire de leur enfant (réunions parents-professeurs, participation aux différentes instances participatives...) ne sont pas soumis à cette obligation de neutralité, en dehors des activités concourant à une mission du service public.

Ainsi, le 22 novembre 2011, le Tribunal administratif de Montreuil a jugé qu'un règlement intérieur d'un établissement scolaire peut légalement exiger des parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires qu'ils respectent dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque.

Ce jugement confirme la position du Ministre qui, dans une lettre en date du 2 mars 2011, rappelle le libre choix pour un parent d'accompagner les élèves lors d'une sortie scolaire et qu'en « faisant acte de candidature, ils sont amenés à participer directement au service public de l'éducation en se plaçant dans une situation comparable à celle des agents publics vis-à-vis des enfants ».

J'attire votre attention sur le fait que cette loi ne s'applique pas aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. Ceux-ci doivent toutefois se soumettre aux règles d'organisation de l'examen qui visent notamment à garantir le respect de l'ordre et de la sécurité, à permettre la vérification de l'identité des candidats ou à prévenir les risques de fraudes.

Je vous demande de veiller au respect strict de ces règles.

Jean-Luc STRUGAREK